

VILLE DE MONT-ROYAL

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
N^o 1439 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

**Amendé par le procès-verbal de correction du 11 octobre 2016 et par
les règlements : 1439-1, 1439-2 et 1439-3**

À jour au : février 2021

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 22 août 2016;

ATTENDU que les articles 73.2, 477.2, 555.1 et 573.1.0.13. de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q. c. C-19) permettent ou obligent le conseil à déléguer certaines pouvoirs à des fonctionnaires et employés;
(2016) PV corr. 11-10-2016

LE 26 SEPTEMBRE 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tout pouvoir délégué par le présent règlement à un fonctionnaire, autre que le directeur général, peut valablement être exercé par ce dernier, lequel peut en outre s'en réserver l'exercice.
2. Tout fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes et autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le greffier peut également signer les documents visés au premier alinéa et, à moins d'indication contraire du conseil, il est autorisé à signer tous les contrats, actes et documents relevant de la compétence du conseil.

**CHAPITRE II
RESSOURCES HUMAINES**

3. Le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail (R.L.R.Q. c. C-27) est délégué au Directeur des ressources

humaines, lequel doit déposer la liste des personnes ainsi engagées lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.

(2016) PV corr. 11-10-2016

4. L'imposition d'une mesure disciplinaire est déléguée au directeur général, lequel a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la ville.

Lorsque le directeur général suspend un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

5. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :

1° au directeur général s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe;

2° au directeur de service concerné dans les autres cas.

6. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un employé qui n'est pas prévu ailleurs au présent règlement est délégué :

1° au directeur général s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe

2° au directeur de service concerné dans les autres cas.

7. La création, l'abolition ou la modification de postes sont déléguées au directeur général sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail.

CHAPITRE III DÉPENSES ET MATIÈRES CONTRACTUELLES

8. Le conseil délègue :
- a) aux directeurs et directrices d'un service les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats dont la valeur n'excède pas 20 000 \$, au nom de la Ville, sauf des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels d'exercice exclusif;
 - b) à la directrice générale les pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats dont la valeur n'excède pas 50 000 \$, y compris des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels d'exercice exclusif, au nom de la Ville;
 - c) toute transaction visant à prévenir ou mettre fin à un différend où la responsabilité civile de la ville est alléguée être engagée est exclusivement déléguée au greffier, lorsque la valeur totale de la transaction ou, le cas échéant, de la franchise dont la Ville peut être imputable est de : 10 000 \$ et moins.

Pour toute autorisation de dépenses relatives à ces contrats, des crédits suffisants aux termes du règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires en vigueur doivent être disponibles.

(2019) 1439-1, a. 1; (2020) 1439-2, a. 1;
(2021) 1439-3, a. 1

9. Le pouvoir de former un comité de sélection chargé d'analyser tout contrat dont l'adjudication est soumise, par la loi ou de manière facultative, à un système de pondération et d'évaluation des offres est délégué au directeur général qui exerce ce pouvoir, sans délai, après que le conseil ait adopté la grille de pointage relative à un contrat donné.
10. Le pouvoir d'accorder, au nom de la ville, un contrat de vente d'obligations à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes est délégué au trésorier.
11. Le fonctionnaire ou l'employé à qui est délégué une autorisation de dépense ou le pouvoir d'octroyer un contrat indique le montant de toute dépense débitée en vertu de cette autorisation ou de ce pouvoir dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'exercice de sa délégation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 1402 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.